

- **L'AUDITEUR ET LA PROBLEMATIQUE DES ELEMENTS INCORPORELS**

Jean-Luc FLABEAU

SOMMAIRE (1/2)

- **Rappel des normes comptables : françaises et IFRS**
 - Définition d'une immobilisation incorporelle
 - Revue de quelques catégories
 - Normes françaises et référentiel IFRS
 - Caractéristiques référentiel IFRS
 - IAS 38 actifs incorporels
 - Notion de juste valeur
 - IAS 36 dépréciation actifs
 - Tests dépréciation
 - Divergences entre IFRS et normes françaises
 - Contraintes des normes comptables
 - La méthode DCF
 - Constats

SOMMAIRE (2/2)

- **Rappel des normes d'audit**
 - Des postes comptables à estimation
 - Estimations et évaluations dans de nombreuses missions d'audit
 - Appréciation par le CAC des estimations en juste valeur
 - Diligences du CAC
 - NEP concernées et/ou utilisées
- **Points à retenir**

L'AUDITEUR ET LA PROBLEMATIQUE DES ELEMENTS INCORPORELS

- **RAPPEL DU TRAITEMENT COMPTABLE DES
ACTIFS INCORPORELS**

L'AUDITEUR ET LA PROBLEMATIQUE DES ELEMENTS INCORPORELS - SOMMAIRE

- **Traitement des actifs incorporels dans les normes françaises**
 - Définition et textes ;
 - Notion d'élément porteur d'avantages économiques futurs ;
 - Les coûts de développement et l'activation des R&D ;
 - Éléments liés à la clientèle.

DEFINITION D'UNE IMMOBILISATION INCORPORELLE

- Définition Règlement CRC n° 2004-06 :
- Un actif monétaire sans substance physique et qui doit respecter les critères cumulatifs
 - Élément identifiable ;
 - Porteur d'avantages économiques futurs ;
 - Il génère une ressource que l'entité contrôle ;
 - Son coût est évalué avec une fiabilité suffisante.
- Destiné à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise

DEFINITION D'UNE IMMOBILISATION INCORPORELLE ET NOTION D'ELEMENT IDENTIFIABLE

- **Élément identifiable** : en l'absence de substance physique de ces actifs, le caractère identifiable peut se révéler difficile à appréhender en pratique.
- Un élément est identifiable **s'il est séparable des activités de l'entité**, c'est-à-dire susceptible d'être vendu, transféré, loué, ou échangé de manière isolée ou avec un contrat (ex : acquisition fichier client).
- En général, ce critère ne pose pas de problème pour une immobilisation incorporelle acquise séparément.
- En revanche, les dépenses engagées pour créer en interne des actifs incorporels sont réputées non séparables des dépenses liées au développement général de l'entreprise. **Elles sont obligatoirement passées en charges (ex : dépenses engagées pour créer une marque, un fonds, etc.), sauf si elles créent un droit, légal ou contractuel (ex : éléments déposés à l'INPI pour brevet ou modèle).**

IMMOBILISATION INCORPORELLE : NOTION D'ÉLÉMENT PORTEUR D'AVANTAGES ÉCONOMIQUES FUTURS

- Pour être comptabilisé à l'actif, l'élément doit être porteur d'avantages économiques futurs (PCG art. 211-1).
- L'avantage économique est le potentiel qu'a cet actif de **contribuer à des flux nets de trésorerie au bénéfice de l'entité** (PCG art. 211-2)
 - directement
 - ou indirectement.

CONDITION POUR L'ACTIVATION ET VALEUR D'ENREGISTREMENT

- **Art 311 - 1 du PCG**

« Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Il est probable que l'entité bénéficie des avantages économiques futurs correspondant /...
- Son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante /... ».

- **Art 321 - 1 du PCG**

« A leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité, la valeur des actifs est déterminée dans les conditions suivantes :

- Les actifs acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition ;
- Les actifs produits sont comptabilisés à leur coût de production ;
- Les actifs acquis à titre gratuit sont comptabilisés à leur valeur vénale ;
- Les actifs acquis par voie d'échange sont comptabilisés à leur valeur vénale ».

EXEMPLE : CONTRAT DE COMMERCIALISATION (Commission Etudes Comptables 2013)

- Cas étudié

- Licence non exclusive et non cessible sans l'autorisation du cédant ;
- Contrat conclu pour 3 ans et renouvelable par tacite reconduction par période de 3 ans ;
- La société de distribution ne verse plus aucune redevance au cédant ;
- Il peut être mis fin au contrat par les 2 parties sans versement d'indemnité.

- Réponse Commission Etudes Comptables :

- La licence n'est pas exclusive et ne confère aucune protection ni garantie sur les avantages économiques futurs générés par ce contrat ;
- Le contrat de licence est renouvelé automatiquement par période de 3 ans et ne prévoit aucune indemnité en cas de cessation ou de rupture unilatérale ;
- **En conséquence, la Commission considère que le contrat de licence ne donne pas le contrôle des ressources générées par le contrat de licence et ne peut donc pas être considéré comme un actif.**

LES COÛTS DE DEVELOPPEMENT (1/3)

- Option Code de Commerce : les coûts de développement peuvent être, au choix de l'entreprise :
 - Soit comptabilisés en immobilisation s'ils remplissent les critères de définition des immobilisations incorporelles générées en interne ;
 - Soit comptabilisées en charges même s'ils répondent à ces critères.
- **Toutefois, la comptabilisation à l'actif constitue la méthode préférentielle (PCG art. 361-1).**

DISTINCTION ENTRE LA PHASE DE RECHERCHE ET LA PHASE DE DEVELOPPEMENT (2/3)

- **Traitement comptable des frais de recherche :**
 - Obligatoirement comptabilisés en charges (PCG art 311-3).
- **Traitement comptable des coûts de développement :**
 - Peuvent être inscrits à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale ou de viabilité économique.
- **Si pas de possibilité de distinction entre frais de recherche et frais de développement par l'entreprise :**
comptabilisation de l'ensemble en charge.

ACTIVATION DES FRAIS DE RECHERCHE (3/3)

- Selon le PCG (art. 311- 3.2), l'entité doit respecter l'ensemble des critères cumulés suivants :
 - Faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou vente ;
 - L'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et **de l'utiliser ou de la vendre ;**
 - La capacité à utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
 - La façon dont l'immobilisation incorporelle génèrera **des avantages économiques futurs probables.**

LOGICIELS

- **Différents types de logiciels en matière comptable :**
 - Indissociables du matériel
 - Faisant partie d'un projet de développement plus global
 - Autonomes.
- **Logiciels indissociables du matériel** : constituent des immobilisations corporelles.
- **Logiciels faisant partie d'un projet de développement** : ces frais peuvent, au choix de l'entreprise, être constatés en charges ou portés à l'actif si les conditions spécifiques aux coûts de développement sont remplies.
- **Logiciels autonomes** : distinction usage interne/usage commercial.

ELEMENTS LIES A LA CLIENTELE

- Les éléments liés à la clientèle acquis séparément sont comptabilisés en immobilisations incorporelles (fichiers ou liste clients acquis, certains engagements de non-concurrence, certains droits d'exclusivité, etc.).
- Les éléments acquis dans le cadre d'un rachat de fonds de commerce peuvent être imputés dans différents postes d'actifs.
- Les frais de création en interne de relations avec la clientèle ne sont pas activables (ex : frais de création de fichiers clients obligatoirement passés en charges).

PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES IMMOBILISATIONS : CONDITIONS D'ADMISSION (1/4)

- **Principes comptables** :

- Les modalités de dépréciation des immobilisations ont été précisées par le Règlement du CRC 2002-10.
- L'art 322 – 5 du PCG précise que la dépréciation des éléments d'actif doit être évaluée par l'entreprise à chaque clôture, **au moyen d'un test de dépréciation effectué dès qu'existe un indice de perte de valeur.**

- **L'analyse décompose en 2 temps** :

- 1 – l'entreprise doit réaliser obligatoirement un test de dépréciation à la clôture de chaque exercice, lorsqu'il existe un indice de perte de valeur.
- 2 – s'il existe un indice de perte de valeur, l'entreprise doit déprécier l'actif concerné en fonction de sa valeur actuelle.

CONDITIONS DE REALISATION D'UN TEST DE DEPRECIATION (2/4)

- **Le CNC a précisé que l'entreprise devait au minimum examiner les indices suivants :**
 - **Indices externes** : la valeur de marché, les changements importants dans l'environnement technique, économique ou juridique, la variation de la hausse des taux d'intérêt, etc.
 - **Indices internes** : l'obsolescence ou la dégradation physique non prévue initialement de l'actif, les changements importants dans le mode d'utilisation y compris les plans d'abandon ou de restructuration du secteur d'activité, une insuffisance de performance de l'actif par rapport aux prévisions, etc.

MODALITES DE DEPRECIATION (3/4)

- S'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation doit être réalisé en fonction de la valeur actuelle de l'actif.
- L'article 322 – 1 du PCG prévoit qu'une dépréciation doit être constatée que si la valeur actuelle de l'immobilisation est devenue inférieure à sa VNC.
- Une dépréciation doit être constatée sous réserve qu'elle soit significative.
- **La valeur actuelle s'apprécie par référence à la plus élevée de la valeur vénale et de la valeur d'usage.**

VALEUR VENALE ET VALEUR D'USAGE (4/4)

- **Définition valeur vénale** : elle s'entend du montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.
- **Définition valeur d'usage** : correspond à la valeur des avantages économiques futurs attendus de l'utilisation de l'actif. Valeur souvent déterminée en fonction des flux nets de trésorerie attendus à moins que d'autres critères soient plus pertinents.

PROVISION FONDS DE COMMERCE (Commission Etudes Comptables)

- **Cas étudié :**

- Restaurant gastronomique centre ville transféré en périphérie et devenu une brasserie centre affaires ;
- Nom commercial modifié mais pas la raison sociale.

- **Réponse Commission Etudes Comptables :**

- Pas de disparition du FC (même équipe, même stratégie) ;
- Concernant son éventuelle dépréciation, les pertes enregistrées les 1eres années de l'exploitation de la brasserie doivent s'analyser comme des indices de perte de valeur ;
- Il convient donc de réaliser un test de dépréciation (comparaison VNC à sa valeur actuelle).

L'AUDITEUR ET LA PROBLEMATIQUE DES ELEMENTS INCORPORELS - SOMMAIRE

- **Traitement des actifs incorporels dans les IFRS**
 - Normes françaises et référentiel IFRS
 - Caractéristiques du référentiel IFRS
 - IAS 38 : définition des actifs incorporels
 - IAS 38 : traitement des actifs incorporels
 - IFRS et réévaluation
 - Notion de juste valeur
 - IFRS 3 et goodwill
 - IAS 36 : dépréciation des actifs incorporels
 - Tests de dépréciation
 - IAS 36 : objectifs généraux, problématiques et enjeux
 - Tableaux de divergence entre IFRS et normes françaises
 - Tableaux de contrainte des normes comptables
 - La méthode DCF

NORMES FRANCAISES ET REFERENTIEL IFRS

- Les normes IAS/IFRS intègrent quelques principes généraux qui **sont en décalage** avec les principes appliqués actuellement par les normes françaises.

- **Prééminence du fond économique sur la forme juridique :**

Avec les IFRS, la **priorité est donnée à une approche économique** donnant une image pertinente et fidèle de l'entreprise alors que les normes françaises privilégient une approche juridique et fiscale.

- **Evaluation des actifs :**

Contrairement au principe des coûts historiques appliqué en France, les normes IFRS **intègrent la notion de juste valeur** qui implique une remise en cause régulière de l'évaluation de ses actifs (corporels, incorporels et financiers).

CARACTERISTIQUES DU REFERENTIEL IFRS

- **Les états financiers doivent comporter certaines caractéristiques qualitatives:**
 - Intelligibilité ;
 - Pertinence : l'information doit être utile pour la décision de l'utilisateur. Pour cela, elle doit revêtir une importance significative (nature et montant) ;
 - Fiabilité : image fidèle, prééminence du fond sur la forme, neutralité, prudence et exhaustivité ;
 - Comparabilité : information sur le choix des méthodes appliquées et leur permanence.
- **Par comparaison, les normes françaises intègrent la quasi-totalité de ces notions puisqu'on y retrouve les principes suivants** : image fidèle, comparabilité et permanence des méthodes, continuité exploitation, régularité, importance relative, sincérité, prudence.

IAS 38 : DEFINITION ACTIFS INCORPORELS

- **Définition précise des immobilisations incorporelles :**
 - Le référentiel IFRS définit l'élément incorporel comme un « ***actif non monétaire identifiable sans substance physique, détenu en vue de son utilisation pour la production ou la fourniture de biens et services /...*** ».

IAS 38 : TRAITEMENT D'ACTIFS INCORPORELS

- **R&D**
 - Position référentiel français **assez souple** car option possible dans certains cas.
 - Pour les IFRS, comptabilisation à l'actif **obligatoire** pour les frais de développement qui respectent les conditions suivantes : il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à l'actif iront à l'entreprise, le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable.

Inversement, les frais de recherche sont obligatoirement inscrits en charges.

- **Si l'option de comptabilisation à l'actif est retenue, peu de différence entre les 2 référentiels français et IFRS.**

IFRS ET POSSIBILITE DE REEVALUATION DES ACTIFS INCORPORELS

- Si la législation française interdit la réévaluation des immobilisations incorporelles, la norme IAS 38 **autorise une réévaluation de ces actifs à leur juste valeur.**
- Condition nécessaire : la juste valeur doit être **estimée avec une précision suffisante.**
- L'écart de réévaluation dégagé **est inscrit en dans les capitaux propres.**

NOTION DE JUSTE VALEUR

- **Valeur d'une transaction effectuée à des conditions de concurrence normale.**
- Détermination de la juste valeur :
 - La cotation sur un marché actif constitue, lorsqu'elle existe, la meilleure évaluation de la juste valeur.
 - En l'absence de marché actif ou de cotation, utilisation de techniques de valorisation internes (intrinsèques à l'aide des techniques financières).

JUSTE VALEUR A LA DATE D'ACQUISITION

- **Règle générale de comptabilisation des actifs et passifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises.**
 - Juste valeur à la date d'acquisition
 - Comprend notamment l'identification et l'évaluation d'incorporels acquis mais qui n'étaient pas reconnus dans le bilan de la cible et qui satisfont aux critères de reconnaissance : marques, relations clientèle, contrats.
- **Pour calculer ces justes valeurs à la date acquisition :** utilisation de techniques évaluation et applications spécifiques.

IFRS 3 ET GOODWILL

- **Amortissement de l'écart d'acquisition :**
 - Alors que les textes français imposent l'amortissement des écarts d'acquisition positifs (maximum 40 ans), la norme IFRS 3 remplace cet amortissement par des tests de dépréciation.
- **Concernant les écarts d'acquisition négatifs,** la norme internationale prévoit qu'ils seront comptabilisés immédiatement e Résultat.
- **Remarque :** inversement, dans la législation française, ces « badwill » sont inscrits en provisions pour risques et charges et repris en résultat selon un plan de reprise.

IAS 36 : AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

- Les IFRS font la distinction entre :
 - **les éléments incorporels à durée de vie définie** qui doivent être amortis sur cette durée ;
 - **et les incorporels à durée de vie indéfinie** qui doivent faire l'objet de tests de dépréciation annuel ou à chaque fois qu'un indice de perte de valeur a été identifié.

LA DEPRECIATION DES ACTIFS

- **La dépréciation des actifs selon le référentiel IFRS : IAS 36**
 - Principes
 - Détermination de la valeur d'utilité
 - Détermination de la juste valeur nette des coûts de la vente
 - Identification des UGT (unités génératrices de trésorerie).
 - Affectation et reprise de la perte de valeur.

- **La dépréciation des actifs selon les normes françaises**
 - Les divergences de vocabulaire avec les normes IFRS
 - Les divergences de mise en œuvre avec les IFRS.

RAPPELS : TESTS DE DEPRECIATION D'ACTIFS

- **Règles françaises / Comparaison règles internationales**
 - Les dépréciations d'actifs sont prévues par les normes comptables françaises (art. 322-5 du PCG) ;
 - Les critères de perte de valeur et de détermination de la valeur des actifs définis par le PCG sont proches de ceux définis par la norme internationale IAS 36.
 - **Cependant, 2 différences notables entre ces 2 normes :**
 - Le test de dépréciation ne doit être réalisé selon les normes françaises qu'en présence d'indices de pertes de valeur ;
 - Le PCG ne prévoit la comptabilisation d'une dépréciation qu'en présence d'une différence de valeur significative.

IAS 36 : PROBLEMATIQUES ET ENJEUX

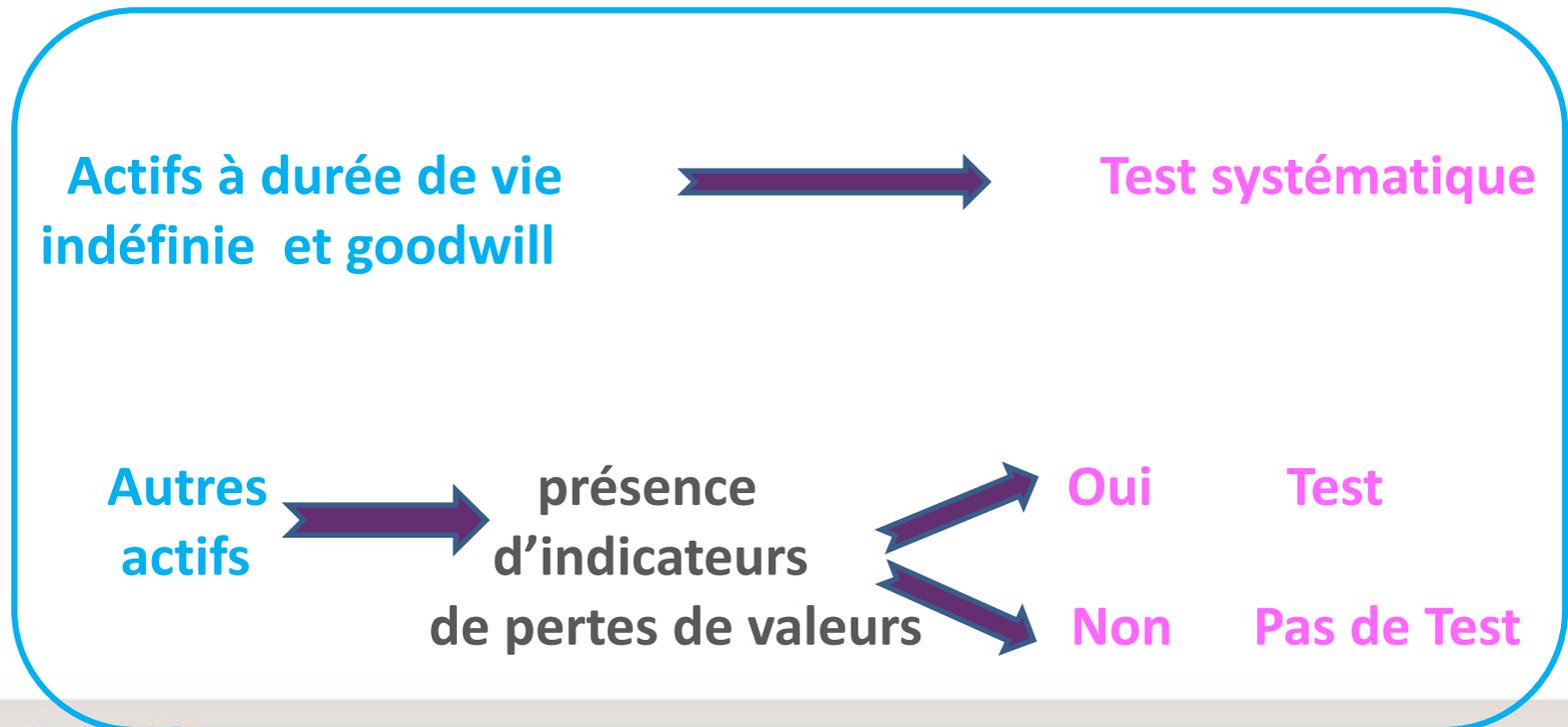
- Norme complexe car tente de codifier de manière comptable des principes et pratiques d'évaluation.
- S'applique aux actifs corporels et incorporels (notamment incorporels non amortissables et goodwill).
- **Concernant le goodwill (GW) : beaucoup de difficultés :**
 - En l'absence de valeur de marché directement observable, nécessité de recourir à l'analyse de flux.
 - Problématique du plan d'affaire à retenir (encore plus aigüe en période de crise puisque moins de visibilité).
- Devrait faire l'objet d'information extensive en Annexe.
 - Mais en pratique, information limitée et/ou peu lisible.

IAS 36 : OBJECTIFS GENERAUX

- Prescrit les procédures à mettre en place pour s'assurer que la valeur des actifs au bilan (VNC) n'excède pas leur valeur recouvrable.
- Définit la valeur recouvrable comme le montant le plus élevé entre la juste valeur nette des coûts de vente et la valeur d'utilité.
- S'applique à chacun des actifs de l'entité pris isolément.

TESTS DE DEPRECIATION D'ACTIFS (1/6)

- Tous les actifs ne sont pas à tester systématiquement



LES TESTS : QUELLES VALEURS ? (2/6)

- **La juste valeur correspond à une valeur de marché**
 - Prix publics sur un marché actif ;
 - Meilleure information disponible permettant de refléter le prix auquel on pourrait vendre l'actif, en prenant en considération les transactions récentes sur des actifs similaires dans le même secteur d'activité.
- **La valeur d'utilité correspond à :**
 - Établissement des projections de flux sur la base d'hypothèses raisonnables et documentées représentant la meilleure estimation du management
 - Valeur actualisée des flux de trésorerie futurs durant la période d'utilisation ;
 - Calculée pour chaque actif sur la base des flux externes générés par l'actif lui-même ;

et est très encadrée selon IAS 36.

TEST

DE DEPRECIATION D'ACTIFS : LES INDICES DE DEPRECIATION (OU IMPAIRMENT TEST) (3/6)

- **Exemples de sources externes :**

- Diminution significative de la valeur de marché ;
- Évolution de l'environnement technique, commercial, économique ;
- Augmentation des taux d'intérêt, etc.

- **Exemples de sources internes :**

- Obsolescence ou dommage physique ;
- Plan d'abandon, de cession ou de restructuration ;
- Déclin actuel ou prévu de la performance de l'actif ;
- Systèmes d'information internes ;
- Baisse importante de la performance de l'actif, etc.

• **Listes non exhaustives : une entité peut identifier d'autres indices.**

TESTS DE DEPRECIATION D'ACTIFS : QUEL EST LE PRINCIPAL OBJECTIF ? (4/6)

- L'entité doit s'assurer que les actifs ne sont pas comptabilisés pour un montant supérieur à leur valeur recouvrable.

Si valeur recouvrable inférieure
valeur comptable



Comptabilisation d'une perte de valeur

TESTS DE DEPRECIATION D'ACTIFS : LA NOTION DE VALEUR RECOUVRABLE (5/6)

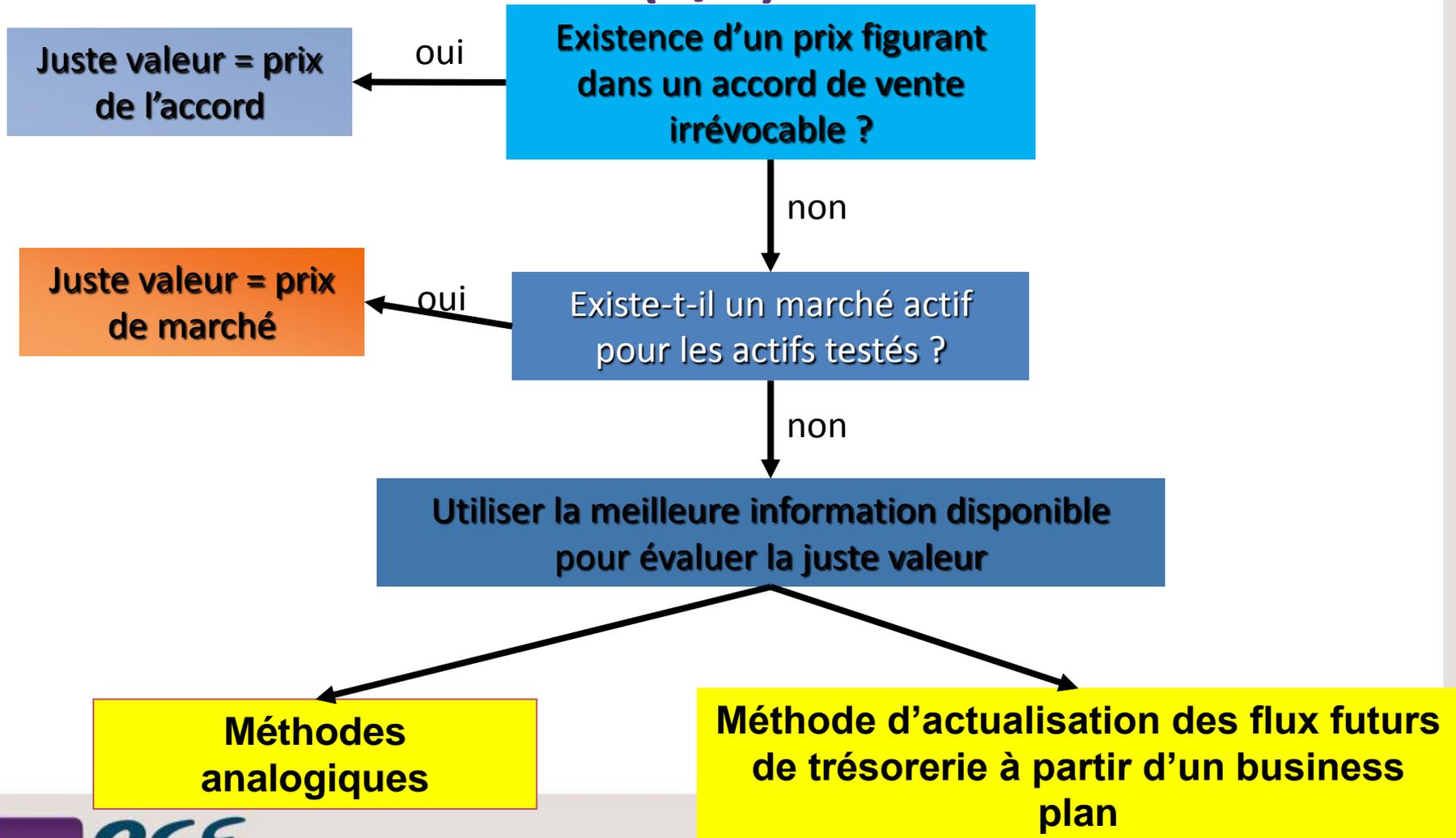
Valeur recouvrable

Max (valeur d'utilité ; juste valeur nette des coûts de cession)

- La valeur d'utilité est la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs estimés de l'utilisation continue d'un actif et de sa sortie à la fin de sa durée d'utilité
- La durée d'utilité (finie ou indéfinie) est la période pendant laquelle l'entité s'attend à utiliser l'actif (ou le groupe d'actifs) ou à produire le nombre d'unités à obtenir de l'actif (ou du groupe d'actifs)

- La juste valeur nette des coûts de cession est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale entre des parties bien informées et consentantes, moins les coûts de sortie
- Coûts de cession :
 - Coûts marginaux directement attribuables à la sortie d'un actif
 - Exclusion des charges financières et de la charge d'impôt

TESTS DE DEPRECIATION D'ACTIFS : FOCUS SUR LA NOTION DE JUSTE VALEUR (6/6)



LES DIVERGENCES ENTRE LES IFRS ET LES NORMES FRANCAISES : LE VOCABULAIRE

• EN IFRS

- Valeur recouvrable _ IAS 36 § 6

Valeur la plus élevée entre la juste valeur diminuée des coûts de la vente et la valeur d'utilité.

- Juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif ou d'une UGT lors d'une transaction dans des conditions de concurrence normale, diminuée des coûts de sortie.

- Valeur d'utilité

Valeur actualisée des flux de trésorerie futurs susceptibles de découler d'un actif u d'une UGT;

• SELON LES NORMES FRANCAISES

- Valeur actuelle _ PCG art. 322-1

Valeur la plus élevée entre la valeur vénale et la valeur d'usage.

- Valeur vénale

Montant qui pourrait être obtenu à la date de clôture de la vente d'un actif l ors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

- Valeur d'usage

Valeur des avantages économiques futurs attendus déterminés en fonction des flux nets de trésorerie attendus.

LES DIVERGENCES ENTRE LES IFRS ET LES NORMES FRANCAISES : MISE EN ŒUVRE DES DEPRECIATIONS DU GW

• EN IFRS

- Affectation du GW pour les besoins des tests de dépréciation IAS 36 § 79 à 83

Affectation aux UGT.

Regroupement des UGT ayant les mêmes caractéristiques économiques non autorisé.

- Fréquence des tests de dépréciation
- IAS 36 § 8 à 14

S'il existe un indice de perte de valeur du GW.
Cependant, test annuel obligatoire.

- Perte de valeur IAS 36 § 80 et 88

VNC d'une UGT supérieure valeur recouvrable d'une UGT, c'est-à-dire au montant le plus élevé du prix de cession net ou de la valeur d'utilité.

• EN NORMES FRANCAISES

- Affectation du GW pour les besoins des tests de dépréciation. Règl. 99-02

Non précisé pour les besoins spécifiques des tests de dépréciation.

Ventilation du GW entre les filiales et participations pour le calcul des résultats de cession notamment.

- Fréquence des tests de dépréciation

A chaque fois que des événements défavorables surviennent.

- Perte de valeur

Non précisé.

LES DIVERGENCES ENTRE LES IFRS ET LES NORMES FRANCAISES : MISE EN ŒUVRE DES DEPRECIATIONS ACTIFS INCORPORELS

• EN IFRS

- Fréquence des tests de dépréciation
IAS 36

Obligatoire au moins une fois par an si actifs à durée de vie non définie.

Test en cas d'indice de perte de valeur si incorporel à durée de vie définie.

- Perte de valeur **IAS 36**

VNC supérieure valeur recouvrable, c'est-à-dire au montant le plus élevé du prix de cession et de la valeur utilité.

• EN NORMES FRANCAISES

- Fréquence des tests de dépréciation
PCG art. 322-5

Appréciation à chaque clôture

Test obligatoire dès lors qu'il existe un indice de perte de valeur. Les conséquences des dépréciations dans les comptes sociaux sont également à prendre en compte dans les comptes consolidés.

- Perte de valeur **PCG art. 322 -1**

VNC supérieure valeur actuelle, c'est-à-dire une valeur estimation qui s'apprécie en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entreprise.

LES CONTRAINTES DES NORMES COMPTABLES (1/2)

Juste valeur

Valeur d'utilité

Hiérarchisation des méthodes

Prix figurant dans un accord de vente irrévocable

↓ Non

Prix de marché de l'actif
diminué des coûts de sortie

↓ Non

Meilleure information disponible
=
Transaction dans conditions « normales »



Incontournable

Transactions récentes sur actifs similaires dans le même
secteur

Autre méthode analogique

Actualisation des flux de trésorerie
futurs attendus par le marché

**Attention aux conditions
de mise en œuvre**

Actualisation des flux de
trésorerie futurs estimés

LES CONTRAINTES DES NORMES COMPTABLES (2/2)

Juste valeur

Valeur d'utilité

Vision du marché

Vision du management

Définition de la valeur selon BCZ 11 (IAS 36)

“reflects **the market's expectation** of the present value of the future cash flows to be derived from the assets, less the direct incremental costs to dispose of the assets.”

“reflects the **enterprise's expectation** of the present value of the future cash flows to be derived from continuing use and disposal of the asset.”

LA METHODE DCF

OU DES FLUX FUTURS DE TRESORERIE (1/7)

- Modèle d'évaluation utilisé en matière évaluation d'entreprise(tend à supplanter les autres approches).
- **Utilisé aussi en matière comptable dans le cadre des tests de dépréciation des actifs.**
- Peut être **complexe** car elle fait appel à de nombreux paramètres et ses calculs sont fondés sur des techniques de mathématiques financières.
- **Permet de valoriser tant des actifs** que des activités ou des entreprises.
- Mais peut présenter l'inconvénient d'être très sensible aux paramètres utilisés.

LA METHODE DCF :

UNE LOGIQUE ECONOMIQUE (2/7)

- Fondée sur les projections de flux futurs de cash, la méthode « Discounted Cash Flows » n'est pas seulement dédiée à l'évaluation d'une entreprise.
- **Les règles comptables, PCG et IFRS, prévoient d'y recourir pour déterminer :**
 - **Valeur d'usage (PCG)**
 - **Ou valeur d'utilité (IFRS)****d'un actif ou d'un groupe d'actifs dans le cadre de leur évaluation à la clôture.**
- La méthode DCF constitue un modèle d'évaluation fondé sur des projections de génération de cash. Elle repose sur le principe qu'un actif vaut ce qu'il va rapporter, la rentabilité étant mesurée par les flux de liquidité nets générés par l'exploitation de cet actif.

LA METHODE DCF :

UNE LOGIQUE ECONOMIQUE UTILISEE EN MATIERE COMPTABLE (3/7)

- La norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs » avec la « valeur d'utilité »
- La norme PCG qui s'en inspire avec la « valeur d'usage » (PCG art. 322-1, point 11)

ont pour objectif de s'assurer que les actifs ne sont pas comptabilisés à une valeur excédant le montant qui pourrait être recouvré de leur utilisation ou de leur vente.

LA METHODE DCF

ETAPE 1 : ETABLIR LES PREVISIONS DE FLUX (4/7)

- **La qualité des prévisions**

- La fiabilité et la cohérence des prévisions vont déterminer directement la valeur obtenue.
- Ces prévisions résultent d'un plan d'affaires (business plan) et doivent être élaborées avec soin (plus délicat en période de crise actuelle).
- Elles doivent émaner de la Direction et être en phase avec la stratégie de développement de l'entité.
- Ces prévisions doivent être documentées et étayées par des analyses de marché.

. Erreurs fréquentes rencontrées : les hypothèses de Business plan ne sont pas justifiées.

LA METHODE DCF

ETAPE 1 : ETABLIR LES PREVISIONS DE FLUX (5/7)

- **Quels flux retenir ?**
 - Les flux disponibles pour l'entreprise (free cash-flows) : il s'agit des flux de liquidités disponibles pour l'entreprise.
- **Quel taux de croissance ?**
 - c'est un paramètre- clé dans le modèle DCF.
 - Une grande prudence est recommandée .
- **Quel horizon ?**
 - Généralement, les business plan sont sur une période de 3 à 5 ans (horizon maximal pour IAS 36).

LA METHODE DCF

ETAPE 2 : LA VALEUR TERMINALE (6/7)

- Exercice délicat puisque la valeur terminale est à appréhender à partir d'hypothèses à poser sur un horizon qui débute à la fin de la période couverte par le business plan.
- **La plus grande prudence est requise.**
- Les contrôles de vraisemblance sont indispensables.
- L'approche la plus utilisée : actualisation à l'infini d'un flux normatif.

LA METHODE DCF

ETAPE 3 : ACTUALISER LES FLUX ET LA VALEUR TERMINALE (7/7)

- **Pourquoi actualiser** ? L'actualisation répond à un double objectif :
 - Prise en compte du temps s'écoulant entre l'évaluation et la génération de cash.
 - Prise en compte du risque pris par les actionnaires.
- **Quel taux utiliser** ?
 - Il s'agit du taux de rentabilité exigé par les investisseurs, ou coût du capital.



Le choix du taux d'actualisation a une importance considérable dans le modèle DCF.

L'AUDITEUR ET LA PROBLEMATIQUE DES ELEMENTS INCORPORELS - SOMMAIRE

- **Constats**

- Etude A3E sur les sociétés du SBF 120
- Etude de Claes Christiansen
- Etude de SFEV sur les sociétés du CAC 40
- Un déficit de documentation dans les Annexes des comptes annuels

CONSTATS (1/4)

- **Etude A3E sur les comptes 2011 des sociétés du SBF 120**
 - Les GW représentaient 39% des capitaux propres totaux en 2011.
 - La capitalisation boursière des sociétés SBF 120 est inférieure aux capitaux propres dans 40% des cas et pourtant les dépréciations sont faibles.
 - La méthode des DCF est utilisée dans 95,8% des cas.
 - La documentation en Annexe des hypothèses retenues est très faible.
 - Très peu de sociétés évoquent la crise économique et financière (10% des sociétés).

CONSTATS (2/4)

- **Etude de Claes Christiansen** (Juin 2013)
 - Selon leur analyse, 23 des 50 groupes ont de manière significative déprécié insuffisamment le GW.
 - Une dépréciation traduit qu'il y a eu des erreurs stratégiques en matière d'acquisition.
 - A l'inverse, ne pas déprécier « permet » :
 - de protéger la réputation et la rémunération du dirigeant
 - de maintenir des capitaux propres élevés et maintenir ainsi des conditions d'emprunt favorables.

CONSTATS (3/4)

- Etude de SFEV sur les comptes 2012 des sociétés du CAC 40 (Ricol Lasteyrie juin 2013)
 - Selon l'analyse menée, les dépréciations sur les GW des sociétés du CAC 40 s'élèvent à 12,3 Mrd€, soit 3,7% de la valeur nette totale des GW de l'indice boursier parisien.
 - Ce niveau de dépréciation reste peu significatif comparé aux enjeux : 90% du montant total des dépréciations se concentrent au sein de 7 groupes.
 - Les informations demeurent peu détaillées, notamment pour les sociétés utilisant la méthode DCF.
-  **Dans l'ensemble, aucune amélioration notable de la qualité de l'information sur les tests de dépréciation dans les documents de référence n'est constatée.**

CONSTATS (4/4)

- **Un déficit de documentation dans les Annexes des comptes annuels**

Les informations sont insuffisantes sur :

- Les hypothèses de Business plan ;
- Les données de marché retenues dans le taux d'actualisation ;
- Le taux de croissance à l'infini ;
- Les tests de sensibilité ;

L'AUDITEUR ET LA PROBLEMATIQUE DES ELEMENTS INCORPORELS

- **LE TRAITEMENT DES ACTIFS INCORPORELS ET
LES NORMES D'AUDIT**

L'AUDITEUR ET LA PROBLEMATIQUE DES ELEMENTS INCORPORELS - SOMMAIRE

- **L'approche de l'auditeur sur ces postes comptables à estimations significatives**
 - Des postes comptables à estimation...ou la difficulté des auditeurs ;
 - Des estimations et évaluations dans de nombreuses missions d'audit : CAA/DDL/ Audit légal ;
 - Exemples d'estimations comptables qui peuvent comporter un degré élevé d'incertitudes ;
 - Appréciation par le CAC des évaluations en juste valeur.

DES POSTES COMPTABLES A ESTIMATION ... OU LA DIFFICULTE DES AUDITEURS

- Les postes comptables à estimation sont de plus en plus significatifs dans les bilans des entreprises.
- C'est le cas des éléments incorporels inscrits au bilan.
- La VNC n'est pas forcément représentative de la vraie valeur : il faut se poser régulièrement ces questions en tant qu'auditeur.
- l'approche intuitive de la valeur des immobilisations repose sur la théorie des investissements et les modes de prises de décision (VAN : valeur actuelle nette) ;
- Les approches intuitives et classiques sont les fondements des techniques d'évaluation financières actuelles.



Ces méthodes sont la base des normes comptables.

DES ESTIMATIONS ET EVALUATIONS DANS DE NOMBREUSES MISSIONS D'AUDIT

- **Audit légal**
 - Nos normes professionnelles nous obligent à porter une attention particulière sur les estimations et évaluations.
- **Commissariat aux apports, fusion et scission**
 - La valeur est au cœur de ces mission. Le professionnel veille à l'absence de surévaluation.
- **DDL acquisition**
 - Ces travaux de DDL s'inscrivent nécessairement dans l'affinement de la valeur, puisque la recherche par le client est la négociation du prix. Là encore, l'évaluation est au cœur de ce type d'intervention de l'auditeur.

DDL ACQUISITION

- **Intérêt de demander des diligences acquisition au CAC :**
 - Vérifier que le potentiel de création de valeur de la cible existe réellement.
- **Objectif de l'audit (comptable)**
 - Identifier les points susceptibles de compromettre la création de valeur par l'investisseur ;
 - Le CAC identifiera les zones d'ajustement des comptes susceptibles d'avoir un effet sur la création future de valeur.



Encore faut il savoir comment cela peut jouer sur la valeur attribuée par l'investisseur.

COMMISSARIAT APPORTS – FUSION – SCISSION (1/5)

- **Objectif final : apprécier que la valeur des apports n'est pas surévaluée.**
 - Vérifier que la valeur des apports pris dans leur ensemble (approche dite « globale ») permet de conclure à l'absence de surévaluation des apports.

COMMISSARIAT APPORTS – FUSION – SCISSION (2/5)

- **Recherche d'informations liées aux méthodes d'évaluation**
 - En cas d'approche de la valeur pour la rentabilité future, recherche de documents relatifs aux produits ou services de la société, aux études techniques et commerciales, aux coûts de revient prévisionnels, aux budgets de trésorerie, etc.
- **Attention particulière à certains éléments apportés compte tenu de leur nature : c'est le cas de certains éléments incorporels.**
- **Éléments incorporels** : pour certains, cohérence et sensibilité des méthodes d'évaluation fondée sur des éléments historiques ou prévisionnels.

COMMISSARIAT APPORTS – FUSION – SCISSION

DILIGENCES A EFFECTUER (3/5)

- **Analyse de la valeur globale des apports**
 - Analyse des données fournies par la Direction ou autres sources externes.
- **Appréciation**
 - Du caractère raisonnable des hypothèses retenues
 - De la pertinence et de la concordance des différentes valeurs obtenues.
- **Le cas échéant, mise en œuvre d'autres méthodes et/ou critères d'évaluation.**
- **Analyse multicritères recommandée.**

COMMISSARIAT APPORTS – FUSION – SCISSION

DILIGENCES A EFFECTUER (4/5)

- Le CAC est conduit à s'intéresser à la valeur globale des apports en cas de fusion ou d'apport d'une activité.
- La valeur globale peut se différencier de somme des évaluations individuelles.
- **Utilisation des techniques évaluation** : référence à différents critères et méthodes jugés pertinents
 - Valeurs boursières ;
 - Valeurs de rentabilité (capitalisation d'un résultat prévisionnel normatif, flux de trésorerie prévisionnels, etc.) ;
 - Valeurs patrimoniales (avec ANC : actif net corrigé).

COMMISSARIAT APPORTS – FUSION – SCISSION

CONTRÔLE VALORISATION D'ACTIFS INCORPORELS

(5/5)

- **Brevets, licences, dessins et modèles**

- Brevets : territoire sur lequel le brevet bénéficie d'une protection juridique, durée de validité de cette protection juridique, etc.
- Marques : approche valeur par diverses méthodes (valeur marché, valeur patrimoniale, approche par les flux, etc.).

- **Droit au bail** : transactions récentes intervenues, situation des locaux, conditions juridiques et financières du contrat, durée du bail restant à courir, etc.

- **Fonds commercial** : ce peut être un fonds de commerce de détail évalué la plupart du temps en fonction du CA réalisé et du secteur concerné.

Ce peut être aussi la différence entre la valeur globale de l'entreprise et la somme des valeurs attribuées aux éléments identifiables du patrimoine.

- **R&D** : condition inscription actif respectées.

MISSIONS AUDIT LEGAL

Rappel texte : Art L823-9 du Code Commerce

- Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels (comptes consolidés) sont réguliers et sincères etc...

EXEMPLES D'ESTIMATIONS COMPTABLES QUI PEUVENT COMPORTER UN DEGRE ELEVE D'INCERTITUDES

- Estimations comptables qui dépendent très largement de jugements ;
- Estimations comptables qui ne sont pas déterminées à partir de techniques d'évaluation reconnues ;
- Estimations en juste valeur pour lesquelles un modèle hautement spécialisé développé par l'entité est utilisé et pour lesquelles il n'existe pas d'*inputs* observables.

APPRECIATION PAR LE CAC DES EVALUATIONS EN JUSTE VALEUR (1/2)

- **L'auditeur doit apprécier si les évaluations en juste valeur et les informations fournies les concernant ont été présentées dans les états financiers conformément au référentiel comptable applicable.**
- Cette appréciation dépend, en partie, de la connaissance du CAC sur la nature des activités de l'entité (NEP 315).
- Ceci est indispensable lorsque les actifs ou passifs relèvent d'opérations complexes, ou que les méthodes d'évaluation sont elles-mêmes très complexes.

APPRECIATION PAR LE CAC DES EVALUATIONS EN JUSTE VALEUR (2/2)

- Exemples :
 - Les évaluations en juste valeur de certains postes, tels que **les projets de R&D en cours ou les actifs incorporels inscrits au bilan lors d'un regroupement d'entreprises**, peuvent nécessiter des analyses particulières pour lesquelles il convient de prendre en compte le secteur d'activité de l'entité et le type d'opérations réalisées.
 - La connaissance par l'auditeur des activités de l'entité peut contribuer à identifier correctement des éléments d'actif qui nécessitent **une dépréciation calculée en juste valeur selon le référentiel comptable applicable**.

L'AUDITEUR ET LA PROBLEMATIQUE DES ELEMENTS INCORPORELS - SOMMAIRE

- **Diligences du CAC**

- Appréciation de la continuité d'exploitation.
- Les difficultés d'évaluation et d'estimation de certains actifs incorporels.
- L'importance de la relation avec la Direction de l'entité.
- Les mentions spécifiques de la lettre d'affirmation.
- L'information financière sur la crise à fournir dans les comptes et le rapport de gestion.

DILIGENCES DU CAC : APPRECIATION DE LA CONTINUITE D'EXPLOITATION (1/2)

- Le CAC sera vigilant sur les éléments suivants :
 - Les incidences des évènements pouvant remettre en cause la continuité d'exploitation (NEP 570). Analyse déclenchement P.A.
 - Les diligences à effectuer sur les documents prévisionnels dans le cadre de la prévention des entreprises en difficulté.

DILIGENCES DU CAC :

APPRECIATION DE LA CONTINUITE

D'EXPLOITATION (2/2)

- Rappel texte : **NEP 570**

« Le CAC prend connaissance de l'évaluation faite par la Direction de la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation sur une période de 12 mois à compter de la clôture de l'exercice ».

- **La question centrale : l'établissement des comptes sur la base du principe de continuité d'exploitation est il adapté ?**
- Analyse des incidences possibles :
 - Le CAC doit s'assurer de la bonne application des principes et méthodes comptables ;
 - En matière d'actifs incorporels, les points les plus sensibles peuvent concerner : la comptabilisation de FRD qui ne répondent pas aux critères d'inscription à l'actif, l'amoindrissement de niveaux d'amortissements, dépréciations et provisions, etc.

DILIGENCES DU CAC : LES DIFFICULTES D'ÉVALUATION ET D'ESTIMATION DE CERTAINS ACTIFS INCORPORELS

- Dépréciation ou provision de certaines immobilisations incorporelles



- Hypothèses retenues pour déterminer les flux de trésorerie futurs, le taux d'actualisation, le taux de croissance à LT en cas d'utilisation des cash-flows futurs pour déterminer la valeur recouvrable.

DILIGENCES DU CAC : L'IMPORTANCE DE LA RELATION AVEC LA DIRECTION

- Communication/échange indispensable avec le CAC dans les situations suivantes :
 - Existence d'un degré de subjectivité des évaluations ;
 - Existence d'incertitudes rattachées à ces évaluations
 - Impact éventuel sur la rédaction du rapport du CAC.

DILIGENCES DU CAC : LES MENTIONS SPECIFIQUES DE LA LETTRE D’AFFIRMATION (1/5)

- Insertion de mentions spécifiques par le CAC dans la lettre d’affirmation portant sur :
 - Le caractère approprié des méthodes d’évaluation ;
 - Le caractère raisonnable des hypothèses retenues ;
 - La pertinence et la sincérité des informations données dans l’Annexe et dans le rapport de gestion.

DILIGENCES DU CAC : LES MENTIONS SPECIFIQUES DE LA LETTRE D’AFFIRMATION

(2/5)

- **Actifs incorporels** : déclaration relative aux principales hypothèses retenues pour l’établissement des estimations comptables.



Certains éléments de comptes ne peuvent pas être mesurés de façon précise et ne peuvent qu’être estimés.

- **NEP 540 « Appréciation des estimations comptables » § 6 :**

« les estimations comptables susceptibles d’entraîner un risque élevé que les comptes contiennent des anomalies significatives sont notamment celles relatives à des opérations non courantes en raison de leur importance et de leur nature ou qui reposent sur des hypothèses laissant une place importante au jugement de la Direction ».

DILIGENCES DU CAC : LES MENTIONS SPECIFIQUES DE LA LETTRE D’AFFIRMATION (3/5)

- **Dans ce contexte, il est particulièrement important pour le CAC de demander à la Direction des déclarations écrites :**
 - Confirmant que les principales hypothèses retenues sont raisonnables ;
 - Et reflétant correctement les intentions de la Direction et sa capacité à mener à bien les actions envisagées.
- **Les estimations comptables basées sur des hypothèses pour lesquelles des déclarations Direction seront demandées pourront être relatives :**
 - Aux instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de marché ;
 - À certains actifs dont l'évaluation repose sur des hypothèses sensibles aux décisions de l'entité et à la marche de l'entité (budgets, plans, prévisions de trésorerie) permettant par exemple de déterminer la valeur recouvrable des UGT des actifs.

MENTIONS DE LETTRES D’AFFIRMATION RELATIVES AUX ACTIFS INCORPORELS (4/5)

- **Mention classique :**

- Les principales hypothèses retenues pour l’établissement des estimations comptables sont raisonnables et reflètent correctement les intentions de la Direction et la capacité de la société, à ce jour, à mener à bien les actions engagées.

- **Mentions relatives à des assertions spécifiques**

- l’activation des FRD est étayée par des prévisions d’activité et de profitabilité communiquées au CAC et qui correspondent à des estimations précises.
- Le caractère indéterminé de la durée de vie pour certaines immobilisations incorporelles a donné lieu à analyse
- Les durées et modes d’amortissement reflètent au mieux la cause des avantages futurs associés
- l’évaluation des immobilisations incorporelles se fonde sur des informations prévisionnelles établies sous la responsabilité de la Direction qui reflètent la situation future la plus probable.

. Lorsqu’il l’estime nécessaire, le CAC demande également des déclarations écrites relatives à des assertions spécifiques..

MENTIONS DE LETTRES D’AFFIRMATION RELATIVES AUX ACTIFS INCORPORELS (5/5)

- **Mentions relatives aux comptes consolidés**
(avec référentiel IFRS)

- Les GW ont notamment été affectés aux UGT au niveau le plus fin auquel ces GW sont suivis pour les besoins de la gestion du groupe. La valeur comptable et la valeur recouvrable des UGT ont été déterminées de façon cohérente et lorsque la détermination de leur valeur recouvrable a fait intervenir des prévisions de flux de trésorerie, ces dernières ont été établies sous la responsabilité de la Direction pour refléter la meilleure estimation à ce jour des réalisations attendues de façon cohérente avec les budgets et les plans.

DILIGENCES DU CAC : L'INFORMATION FINANCIERE SUR LA CRISE A FOURNIR DANS LES COMPTES (1/3)

- Note annuelle de la CNCC « Conséquences de la crise pour l'audit des comptes ». Points de vigilance.
- Le rappel d'un principe : la transparence de l'information financière et sa fiabilité constituent des enjeux prioritaires dans un contexte incertain de crise de confiance.
- Obligatoire en IFRS / Fortement conseillé en normes françaises.
- Objectifs : fournir une information intelligible et transparente sur les conséquences de la crise sur la situation financière et les perspectives de l'entité.

DILIGENCES DU CAC : L'INFORMATION FINANCIERE SUR LA CRISE A FOURNIR DANS LES COMPTES (2/3)

- Note CNCC janvier 2012 pour audit des comptes 2011:

*« Dans ce contexte général de crise, il est important que le CAC **adapte ses diligences d'audit** et les mentions dans son rapport sur les comptes en considérant les points de vigilance mentionnés dans la note, et **en appliquant les procédures d'audit** prévues par les NEP. Pour autant, les travaux qui seraient mis en œuvre sur les points de vigilance mentionnés dans la présente note seront **adaptés au contexte particulier des entités contrôlées** ».*

DILIGENCES DU CAC : L'INFORMATION FINANCIERE SUR LA CRISE A FOURNIR DANS LES COMPTES (3/3)

- Evaluation de la **capacité à poursuivre l'exploitation** et mentionner dans l'annexe les incertitudes significatives sur la continuité d'exploitation ;
- la continuité d'exploitation constituant la convention de base pour l'élaboration des comptes, l'entité doit, le cas échéant, donner en Annexe les hypothèses et jugements-clés qui sous-tendent cette hypothèse, les sources d'incertitudes et les dispositions prises par l'entité au regard de ces éléments (IAS 1 § 25 et 26) ;
- Détailler en annexe **les jugements exercés** par la Direction dans le processus d'application et d'évaluation des **méthodes comptables** ;
- Fournir dans l'annexe des informations concernant les **hypothèses clés** concernant l'avenir ainsi que les autres sources principales d'incertitudes relatives aux **estimations** à la date de clôture.

INFORMATION FINANCIERE SUR LA CRISE : EVALUATION ET PRESENTATION DES ACTIFS INCORPORELS ET INFORMATIONS FOURNIES DANS L'ANNEXE

- Evaluation des immobilisations incorporelles et des GW (dont mise en œuvre tests dépréciation) s'appuie sur des éléments susceptibles d'être affectés par la crise financière et économique :
 - Prévisions d'activités
 - Budgets
 - Taux actualisation et taux de croissance à l'infini, etc.
- Selon le référentiel IFRS, les immobilisations incorporelles et GW à durée de vie indéfinie doivent être testés au moins une fois par an mais également dès l'apparition de perte de valeur.
- Hypothèses retenues en fonction des perspectives de l'environnement économique (secteur activité et zone géographique concernés par l'entité).

DILIGENCES DU CAC : L'INFORMATION FINANCIERE SUR LA CRISE A FOURNIR DANS LE RAPPORT DE GESTION

- Selon le Code de Commerce, le rapport de gestion doit exposer :
 - « *La situation de l'entité durant l'exercice écoulé*
 - *Son évolution prévisible ;*
 - *Les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ;*
 - *L'activité et ses résultats*
 - *Les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir »*
- Sur cette base, l'entité doit communiquer ses **perspectives d'avenir** et il est souhaitable de faire mention des **hypothèses structurantes** qui fondent son appréciation de la **continuité d'exploitation**.

L'AUDITEUR ET LA PROBLEMATIQUE DES ELEMENTS INCORPORELS

- **TRAITEMENT DES ELEMENTS INCORPORELS
ET NEP CONCERNEES ET/OU UTILISES**

L'AUDITEUR ET LA PROBLEMATIQUE DES ELEMENTS INCORPORELS - SOMMAIRE

- **NEP utilisées pour le traitement des actifs incorporels dans les missions d'audit**
 - NEP 540 – Appréciation des estimations comptables
 - NEP 315 – Connaissance de l'entité et de environnement et évaluation du risque d'anomalies significatives
 - NEP 330 – Procédures d'audit mises en œuvre par le CAC
 - NEP 570 – Continuité d'exploitation
 - NEP 580 – Déclarations de la Direction
 - NEP 705 – Justification des appréciations
 - NEP 700 – Rapport du CAC

NEP 540 – APPRECIATION DES ESTIMATIONS COMPTABLES (1/6)

- **Adaptation des normes ISA 540 et 545**
 - **Champ application de cette NEP 540 :**
 - traite des obligations de l'auditeur ayant trait aux estimations comptables, y compris les estimations comptables en juste valeur et les informations fournies les concernant.
 - Développe la façon dont les normes 315, 330 et d'autres normes concernées doivent être appliquées aux estimations comptables.
- Elle comporte les diligences requises et les modalités d'application concernant les anomalies portant sur des estimations comptables.
- Ces postes à fortes estimations comptables peuvent fournir des indices de « biais possibles » pour la Direction (« scepticism »).

NEP 540 – APPRECIATION DES ESTIMATIONS COMPTABLES (2/6)

- **Introduction NEP 540**

« - 1- Certains éléments des comptes ne peuvent pas être mesurés de façon précise et ne peuvent qu'être estimés. Il peut résulter de ces estimations un risque que les comptes contiennent des anomalies significatives.

- 2 – La présente norme a pour objet de définir les procédures d'audit spécifiques relatives :

- À l'identification et à l'évaluation du risque d'anomalies significatives résultant d'estimations comptables dans les comptes ;

- À la conception des procédures d'audit en réponse à cette évaluation ;

- 3 – Cette norme s'applique aux estimations comptables, y compris les estimations en valeur actuelle et en juste valeur, retenues par la Direction pour l'établissement des comptes ainsi qu'à l'information portant sur ces estimations fournies dans l'Annexe des comptes ».

NEP 540 – APPRECIATION DES ESTIMATIONS COMPTABLES (3/6)

- **Caractéristiques des estimations comptables**

«- 4 – En fonction des dispositions du référentiel comptable applicable et des caractéristiques de l'actif et du passif concerné, les estimations comptables peuvent être simples ou complexes et contenir une part plus ou moins importante d'incertitude et de jugement.

- 5 – Certaines estimations comptables sont susceptibles de n'entraîner qu'un risque d'anomalies significatives faible (estimations comptables relatives à des opérations courantes)
- 6 – Les estimations comptables relatives à des opérations non courantes, en raison de leur importance et de leur nature, ou qui reposent sur des hypothèses fortes laissant une place importante au jugement de la Direction peuvent entraîner un risque élevé d'anomalies significatives (ex : estimations comptables d'instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de marché).
- 7 – Lorsque les estimations comptables laissent une part importante au jugement, les objectifs poursuivis par la Direction, qui pourrait volontairement ou non, orienter le choix des hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations, peuvent entraîner un risque d'anomalies significatives. »

NEP 540 – APPRECIATION DES ESTIMATIONS COMPTABLES (4/6)

- Prise de connaissance du processus d'évaluation de l'entité

Afin d'identifier et d'évaluer le risque d'anomalies significatives résultant d'estimations comptables, le CAC met en œuvre des procédures d'audit qui consistent à prendre connaissance :

- Des règles et principes comptables prescrits par le référentiel comptable en matière d'estimations comptables
- Du processus suivi par l'entité pour les estimations comptables
- Du dénouement ou de la réévaluation des estimations comptables d'un exercice à l'autre.

Le CAC doit connaître les données utilisées par l'entité pour le calcul des estimations comptables.

NEP 540 – APPRECIATION DES ESTIMATIONS COMPTABLES (5/6)

- Procédures audit à mettre en œuvre par le CAC pour les estimations comptables (en réponse au risque d'anomalies significatives)

Le CAC conçoit et met en œuvre des procédures d'audit lui permettant de collecter des éléments suffisants pour conclure sur le caractère raisonnable des estimations comptables retenues par la Direction. Il peut choisir diverses procédures d'audit :

- Vérification du mode de calcul suivi pour procéder à l'estimation ;
- Utilisation de sa propre estimation ;
- Examen du dénouement postérieur à la clôture de l'exercice de l'estimation.

NEP 540 – APPRECIATION DES ESTIMATIONS COMPTABLES (6/6)

- **Déclarations de la Direction**

« Le CAC demande à la Direction des déclarations écrites par lesquelles elle déclare que les principales hypothèses retenues sont raisonnables et qu'elles reflètent correctement ses intentions et sa capacité à mener à bien les actions envisagées ».



Cf. NEP 580

NEP 315 – CONNAISSANCE DE L'ENTITE ET DE SON ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DU RISQUE D'ANOMALIES SIGNIFICATIVES (1/2)

- L'auditeur doit acquérir une connaissance des points suivants afin de disposer d'une base pour l'identification et l'évaluation des risques dans les estimations comptables :
 - Les dispositions du référentiel comptable applicable relatives aux estimations comptables (y compris les informations à fournir) ;
 - La façon dont la Direction procède aux estimations comptables et une connaissance des données sur la base desquelles elles sont établies ;
 - L'auditeur doit revoir le montant réalisé des estimations comptables comprises dans les états financiers de la période précédente.

 **Lors de cette phase d'identification des risques, l'auditeur doit évaluer le degré d'incertitude attaché à l'évaluation des estimations comptables.**

NEP 315 – CONNAISSANCE DE L'ENTITE ET DE SON ENVIRONNEMENT ET EVALUATION DU RISQUE D'ANOMALIES SIGNIFICATIVES (2/2)

- **Incertitudes attachées aux évaluations :**

Le degré d'incertitude attaché à l'évaluation d'une estimation comptable peut être influencé par les facteurs suivants :

- Importance laissée au jugement dans l'estimation comptable ;
- Sensibilité de l'estimation comptable aux changements dans les hypothèses ;
- Existence de techniques d'évaluation reconnues qui peuvent atténuer l'incertitude ;
- La durée de la période de prévisions ;
- La disponibilité de données fiables provenant de sources externes ;
- Dans quelle mesure l'estimation comptable est basée sur des *inputs* observables ou non observables.

NEP 330 – PROCEDURES D'AUDIT MISES EN ŒUVRE PAR LE CAC A L'ISSUE DE SON EVALUATION DES RISQUES (1/4)

- Suite NEP 540 « procédures audit à mettre en œuvre par le CAC pour les estimations comptables ».
 - Contrôles de substance incontournables.
- 
- NEP 330 § 19 : « *Plus le CAC estime que le risque d'anomalies significatives est élevé, plus les contrôles de substance qu'il réalise sont étendus. Par ailleurs, étant donné que le risque d'anomalies significatives intègre le risque lié au contrôle, des résultats des tests de procédures non satisfaisants augmentent l'étendue des contrôles de substance nécessaires* ».

NEP 330 – PROCEDURES D'AUDIT MISES EN ŒUVRE PAR LE CAC A L'ISSUE DE SON EVALUATION DES RISQUES (2/4)

- La NEP 330 demande au CAC de définir et mettre en œuvre des procédures d'audit dont la nature, le calendrier et l'étendue répondent aux risques évalués d'anomalies significatives associés aux estimations comptables :
 - tant au niveau des assertions
 - que des états financiers.

NEP 330 – PROCEDURES D'AUDIT MISES EN ŒUVRE PAR LE CAC A L'ISSUE DE SON EVALUATION DES RISQUES (3/4)

- **Analyse du référentiel comptable applicable**
 - Avec la connaissance de l'entité et son environnement, le CAC pourra déterminer si la Direction a suivi les dispositions du référentiel comptable applicable.
 - De nombreux référentiels comptables fixent certaines conditions pour l'enregistrement des estimations comptables et précisent les méthodes d'évaluation ainsi que les informations à fournir les concernant.
 - **De telles règles peuvent être complexes et requérir l'exercice de jugements.**

Ex : l'évaluation en juste valeur de certains éléments (tels que actifs incorporels acquis lors d'un regroupement d'entreprises) peut impliquer la prise en considération d'aspects particuliers (qui sont fonction de la nature et des activités de l'entité).

NEP 330 – PROCEDURES D'AUDIT MISES EN ŒUVRE PAR LE CAC A L'ISSUE DE SON EVALUATION DES RISQUES (4/4)

- **Changements de l'environnement de l'entité et incidences sur le suivi du référentiel**

Ex : l'apparition d'un marché actif pour une catégorie d'actifs incorporels peut indiquer que l'utilisation de la méthode des flux de trésorerie actualisés pour estimer la juste valeur de ces actifs n'est plus la méthode appropriée.

NEP 570 – CONTINUITE EXPLOITATION

- Dans certains cas, l'incertitude attachée à l'évaluation d'une estimation comptable peut jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son activité.
- **La NEP 570 définit les diligences requises et les modalités d'application dans de telles circonstances.**

NEP 580 – DECLARATIONS DE LA DIRECTION (1/2)

- L'auditeur doit obtenir des déclarations écrites de la Direction **concernant le caractère raisonnable des hypothèses majeures retenues**, y compris le fait qu'elles reflètent correctement les intentions de la Direction et sa capacité à mener un plan d'action spécifique lorsque celles-ci sont liées aux évaluations en juste valeur et à l'information fournie les concernant.

NEP 580 – DECLARATIONS DE LA DIRECTION (2/2)

- Les déclarations écrites concernant les estimations peuvent s'assurer :
 - Du caractère approprié des processus d'évaluation (hypothèses et modèle référentiel) ;
 - Que les hypothèses reflètent bien les intentions de la Direction ;
 - Que les informations fournies concernant les estimations comptables sont exhaustives et appropriées au regard du référentiel comptable applicable ;
 - Qu'aucun évènement postérieur à la date de clôture n'est survenu qui nécessiterait un ajustement des estimations comptables.

NEP 705 – JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS (1/5)

- Rappel textes : art. L 823-9 Code de Commerce et NEP 705
- Concept : « *la justification des appréciations effectuée par le CAC constitue une explicitation de celles-ci et, ce faisant, une motivation de l'opinion émise* » NEP 705 § 4

NEP 705 – JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS (2/5)

- **Appréciations visées** : NEP 705 § 7 et 8
 - Le CAC justifie de ses appréciations en toutes circonstances. Il retient dans son rapport celles qui lui apparaissent importantes.
 - Les appréciations de nature à faire l'objet d'une justification se rapportent généralement à des éléments déterminants pour la compréhension des comptes.

NEP 705 – JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS (3/5)

- Appréciations visées (suite) NEP 705 § 8
 - « *les options retenues dans le choix des méthodes comptables ou dans leurs modalités de mise en œuvre lorsqu'elles ont des incidences majeures sur le résultat, la situation financière ou la présentation d'ensemble des comptes de l'entité ;*
 - *Les estimations comptables importantes, notamment celles manquant de données objectives et impliquant un jugement professionnel dans leur appréciation /... »*

NEP 705 – JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS (4/5)

- **Estimations fondées sur des données subjectives**

Il s'agit de données impliquant notamment :

- Des prévisions
- Des hypothèses
- Une appréciation de la Direction

Sur le dénouement d'opérations en cours à la date de clôture.

- **Ces données subjectives touchent généralement des éléments pouvant générer des anomalies significatives sur les comptes.**
- **Ex de données subjectives : évaluation valeur actuelle actifs incorporels**
- Le caractère significatif des éléments concernés est laissé au jugement du CAC.

NEP 705 – JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS DANS LE RAPPORT (5/5)

- La justification des appréciations figure dans une partie du rapport distincte (2^{ème}), placée après celle relative à l'expression de l'opinion du CAC
- Partie 1 : opinion
- Partie 2 : justification des appréciations
- Partie 3 : vérifications et informations spécifiques.

NEP 700 – RAPPORT DU CAC (1/4)

- 1ere partie du rapport : émission opinion
 - Assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalie significative.
 - Le caractère suffisant et approprié des éléments collectés s'apprécie au regard des dispositions NEP 500 « Caractère probant des éléments collectés ».  **Appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes.**

NEP 700 – RAPPORT DU CAC (2/4)

- **1ere partie du rapport : émission opinion**

Pour fonder son opinion selon laquelle les comptes sont « réguliers et sincères », le CAC évalue si les comptes ont été établis et présentés selon les dispositions du **référentiel comptable applicable**.

- **Les méthodes comptables retenues sont en accord avec le référentiel comptable et sont appropriées en la circonstance**
- **Les estimations comptables faites par la Direction sont raisonnables en la circonstance.**

NEP 700 – RAPPORT DU CAC (3/4)

- **1ere partie du rapport : émission opinion**

- **Cas de désaccords sur les principes et méthodes comptables**

Le CAC ayant mis en œuvre l'audit des comptes a constaté une anomalie significative que la Direction refuse de corriger. Ce désaccord est suffisamment significatif pour avoir un impact sur la certification.

Il peut s'agir d'un désaccord sur le choix ou l'application de méthodes d'évaluation ou de présentation

Exemples :

- non prise en compte d'évènements postérieurs confirmant ou infirmant une situation qui existe à la date de clôture.
- Non respect des critères prévus par le référentiel comptable par l'inscription à l'actif des coûts de développement.

NEP 700 – RAPPORT DU CAC (4/4)

- Exemple de refus de certification pour activation inappropriée des coûts de développement
 - l'entreprise a activé des coûts de développement concernant une immobilisation incorporelle générée en interne alors que les critères prévus du PCG ne sont pas respectés (faisabilité technique et rentabilité commerciale qui sont très incertains).
 - Le CAC considère que les critères d'activation ne sont pas respectés et donc que ces dépenses doivent être inscrites en charges.

 Incidence très significative dans les comptes et refus de certifier.

L'AUDITEUR ET LA PROBLEMATIQUE DES ELEMENTS INCORPORELS - SOMMAIRE

- **Focus sur les évènements post-clôture**

FOCUS SUR LES EVENEMENTS POST-CLOTURE

- Rappel texte : art. L 123-20 du Code de Commerce

« il doit être tenu compte des risques et des pertes intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes »

INCIDENCES POSSIBLES DES EVENEMENTS POST-CLOTURE

Changements
rapides du contexte
économique actuel



Importance des
événements post-
clôture



Incidences :

- sur les comptes (enregistrement comptable et/ou information dans l'annexe)
- ou communication à l'AG

Nécessité d'apprécier si l'événement post-clôture est lié à des conditions existant à la clôture de l'exercice



- Détérioration de la juste valeur de certains éléments du bilan
- Cessions d'actifs
- Événements remettant en cause le principe de continuité d'exploitation
- Défaillance des clients, ...

LE SUIVI DES EVENEMENTS POST-CLOTURE (1/2)

Le PCG distingue deux catégories
d'événements postérieurs
à la clôture



Les événements liés à
des conditions existant
à la date de clôture

PCG Art. 313-5



Les comptes doivent être
ajustés en fonction de
ces événements

Les événements non liés à
des conditions existant
à la date de clôture

PCG Art. 531-2/4



Une information est donnée
dans l'annexe si cet événement
est susceptible de remettre
en cause la continuité d'exploitation

LE SUIVI DES EVENEMENTS POST-CLOTURE (2/2)

Événements postérieurs à la clôture remettant
en cause le principe de continuité d'exploitation :
divergence IFRS / normes françaises

Normes IFRS

Les états financiers ne peuvent pas être établis selon la convention de continuité d'exploitation, même si l'événement n'a pas de lien direct et prépondérant avec une situation existant à la date de clôture

Normes françaises

Les états financiers doivent être établis en valeurs liquidatives si l'événement a un lien direct et prépondérant avec une situation existant à la date de clôture.

En l'absence de lien direct, les comptes ne sont pas modifiés, mais une information en annexe est obligatoire

POINTS A RETENIR (1/2)

- Le poids et l'incidence des incorporels dans les comptes financiers
- Connaitre les règles de comptabilisation des actifs incorporels (normes françaises et IFRS)
- La notion d'avantages économiques futurs et sa mesure (dont DCF)
- Dépréciation des actifs et tests de dépréciation
- Des estimations qui sont délicates pour le CAC

POINTS A RETENIR (2/2)

- Des incidences dans de nombreuses missions du CAC
- Relations avec la Direction et lettre d'affirmation
- Note CNCC
- Les NEP à utiliser